



Citoyenneté et  
Immigration Canada

Citizenship and  
Immigration Canada

# CP 7

## Dispenses

## CP 7 - Dispenses

Mises à jour du chapitre.....	3
1. Dispenses.....	4
1.1. Dans cette section.....	4
1.2. Références.....	4
1.3. Contexte.....	4
1.4. Raisons d'ordre humanitaire — Attribution de la citoyenneté - Paragraphe 5(3) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> .....	4
1.5. Dispense accordée aux demandeurs âgés de 55 ans et plus par le bureau local en ce qui a trait aux conditions relatives à la connaissance de la langue et aux connaissances sur le Canada.....	5
1.6. Toutes les autres dispenses.....	5
1.7. Recommandation à la Direction générale du règlement des cas (BCM).....	5
1.8. Cas où l'on accorde une dispense des conditions relatives à la connaissance de la langue ou à la connaissance du Canada.....	5
1.9. Cas où l'on accorde une dispense de la prestation du serment.....	5
1.10. Dispense pour les mineurs.....	5
1.11. Rôles et responsabilités.....	6
1.12. Avis médical nécessaire pour le demandeur incapable d'agir en son nom.....	7
1.13. S'assurer que le demandeur comprend les conséquences de la citoyenneté.....	7
1.14. Approbation préalable des dispenses.....	8
1.15. Une approbation préalable doit être classée dans le dossier.....	8
1.16. Une approbation préalable est donnée, mais le juge décide de ne pas recommander de dispense.....	8
1.17. Questions concernant les dispenses des conditions relatives à la langue, à la connaissance du Canada et au serment.....	8
1.18. Répudiation.....	8
1.19. Dispenses dans des cas de répudiation.....	9
1.20. Exemples.....	9
1.21. Exemples de documents exigés.....	9
1.22. Le gouverneur en conseil ordonne au ministre.....	10
1.23. Les cas particuliers sont rares.....	10
1.24. Protection des renseignements dans les cas particuliers d'attribution.....	10
2. Tutelle.....	10
2.1. Dans cette section.....	10
2.2. Introduction.....	10
2.3. Indications de l'incapacité du demandeur d'agir en son nom.....	10
2.4. Demande.....	10
2.5. Politique.....	11
2.6. Les parents sont les tuteurs de fait d'un mineur.....	11
2.7. Tutelle.....	11
2.8. Tutelle assumée.....	11
2.9. Enfant adulte tuteur d'un parent.....	11
2.10. Documents exigés pour une tutelle.....	11
2.11. Affidavit au lieu d'un document officiel.....	11
2.12. Le décideur doit être convaincu.....	12
2.13. Adresser toute question à la Direction générale du règlement des cas.....	12
2.14. Dispense de la prestation du serment en vertu du paragraphe 5(3).....	12
2.15. Un affidavit n'est pas exigé dans le cas d'un mineur.....	12
2.16. Circonstances dans lesquelles il faut obtenir des documents.....	12
2.17. Demandeurs âgés de plus de 55 ans présents à la cérémonie.....	13
2.18. Circonstances dans lesquelles un agent ou un juge de la citoyenneté ne doit pas faire prêter serment, ni remettre le certificat.....	13
2.19. Demander les documents.....	13
2.20. Entrevue personnelle avec un juge.....	13
2.21. Dispense préalable.....	13
2.22. Envoi du certificat au demandeur par la poste.....	13

**CP 7 - Dispenses**

2.23. Renseignements exigés dans un affidavit pour agir au nom d'un demandeur.....13

## **CP 7 - Dispenses**

### **Mises à jour du chapitre**

**Liste par date:**

**Date : 2006-07-27**

Une modification mineure a été apportée seulement aux sections 1.5, 1.8, 1.13 et 2.17 pour refléter qu'à compter du 18 avril 2005, les demandeurs de la citoyenneté âgés de 55 ans et plus sont exemptés des examens visant à évaluer les connaissances linguistiques et la connaissance du Canada.

## CP 7 - Dispenses

---

### 1. Dispenses

---

#### 1.1. Dans cette section

Cette section traite des circonstances dans lesquelles un demandeur peut être dispensé de certaines conditions relatives à l'octroi ou à la répudiation de la citoyenneté et des cas particuliers d'octroi.

---

#### 1.2. Références

##### **Loi sur la citoyenneté**

- Paragraphes 5(3), 5(4)
- Paragraphe 9(2)
- Article 23
- Article 27
- Article 28

##### **Règlement sur la citoyenneté**

- Article 3
- Article 14
- Article 15
- Article 28

---

#### 1.3. Contexte

Le paragraphe 5(3) autorise le ministre à dispenser un demandeur de certaines conditions relatives à l'octroi de la citoyenneté, pour des raisons d'ordre humanitaire.

Le paragraphe 9(2) autorise le ministre à dispenser un demandeur adulte de certaines conditions relatives à la répudiation de la citoyenneté, pour des raisons d'ordre humanitaire.

Le paragraphe 5(4) autorise le gouverneur en conseil à ordonner au ministre d'attribuer la citoyenneté à toute personne, dans des cas particuliers. Voir la [section Attribution de la citoyenneté](#).

---

#### 1.4. Raisons d'ordre humanitaire — Attribution de la citoyenneté - Paragraphe 5(3) de la *Loi sur la citoyenneté*

Conditions pouvant faire l'objet d'une dispense

Les conditions suivantes peuvent faire l'objet d'une dispense pour des raisons d'ordre humanitaire :

##### **Condition**

la connaissance d'une des langues officielles du Canada ou des connaissances sur le Canada (alinéa 5(1)d), alinéa 5(1)e))  
l'âge (alinéa 5(1)b))  
la durée de résidence (alinéa 5(1)c))  
la prestation du serment  
la prestation du serment de citoyenneté

##### **Type de demandeur**

tout demandeur

un mineur

toute personne incapable de comprendre la portée du serment à

## CP 7 - Dispenses

cause d'une déficience mentale

---

### 1.5. Dispense accordée aux demandeurs âgés de 55 ans et plus par le bureau local en ce qui a trait aux conditions relatives à la connaissance de la langue et aux connaissances sur le Canada

Tous les agents des bureaux locaux ont le pouvoir délégué de dispenser les demandeurs âgés de 55 ans et plus des conditions relatives à la connaissance d'une langue officielle et aux connaissances sur le Canada.

---

### 1.6. Toutes les autres dispenses

Le ministre a délégué au greffier de la Citoyenneté de la Direction générale de l'intégration ainsi qu'au directeur général de la Direction générale du règlement des cas le pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 5(3) pour tous les autres cas. Dans la plupart des cas, le demandeur doit présenter un avis médical obtenu de son médecin attestant qu'il ne peut répondre à une ou plusieurs conditions.

---

### 1.7. Recommandation à la Direction générale du règlement des cas (BCM)

Il faut faire parvenir toute recommandation de dispense accordée relativement à la connaissance de la langue, aux connaissances du Canada, à l'âge, à la résidence ou au serment, en vertu du paragraphe 5(3), à la Direction générale du règlement des cas (BCM). [Remarque : la dispense relative à l'âge ou à la résidence s'applique uniquement aux mineurs]. Les dispenses doivent être recommandées uniquement dans les cas de nécessité réelle. Ne faites pas abus des recommandations. Pour chacun des cas confiés à BCM, fournissez tous les documents requis, comme un formulaire médical dûment rempli, la décision du juge et le document de tutelle légale, le cas échéant. Si BCM ne parvient pas à prendre une décision éclairée au moyen des documents fournis, la demande de dispense sera renvoyée au bureau local afin que celui-ci obtienne des renseignements supplémentaires.

---

### 1.8. Cas où l'on accorde une dispense des conditions relatives à la connaissance de la langue ou à la connaissance du Canada

La Direction générale du règlement des cas peut dispenser tout demandeur des conditions relatives à la langue ou aux connaissances du Canada. Ce pouvoir discrétionnaire sera utilisé seulement dans les cas exceptionnels de nécessité réelle pour les personnes âgées de 18 à 54 ans inclusivement. Dans la plupart des cas, le demandeur doit présenter un avis médical de son médecin attestant qu'une condition ne peut être satisfaite. Voir les sections suivantes sur les dispenses accordées en vertu du paragraphe 5(3).

---

### 1.9. Cas où l'on accorde une dispense de la prestation du serment

Le seul motif pour lequel une dispense de la prestation du serment peut être accordée à un adulte ou à un mineur âgé de 14 ans ou plus est l'incapacité de l'intéressé à comprendre la portée du serment en raison d'une déficience mentale. Dans de tels cas, le demandeur doit présenter une preuve de cette déficience. S'il s'agit d'un adulte, il lui faudra présenter une preuve indiquant le tuteur légal qui agit en son nom. Voir les détails sur la dispense de la prestation du serment et sur la tutelle dans la [section 2 du présent chapitre](#).

---

### 1.10. Dispense pour les mineurs

Le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'accorder aux mineurs qui font une demande à titre d'adulte une dispense des conditions relatives au serment, à la langue, à la connaissance du Canada ainsi qu'à la résidence. La ministre a également le pouvoir de dispenser de la prestation

## CP 7 - Dispenses

du serment un mineur de 14 ans ou plus qui souffre d'une déficience mentale. Voir Mineur qui fait une demande en tant qu'adulte, dans le chapitre Attribution de la citoyenneté.

### 1.11. Rôles et responsabilités

Le juge de la citoyenneté, le bureau local et BCM assument tous des responsabilités en ce qui concerne les cas recommandés pour une dispense. Ces responsabilités s'appliquent à tous les types de demande de dispense.

#### 1.11.1 Rôle du juge de la citoyenneté

Le juge de la citoyenneté doit s'assurer que la demande de dispense est compatible avec l'état du demandeur. Par conséquent, l'avis médical fourni par le médecin du client doit étayer la demande de dispense. Le juge doit stipuler de façon claire les motifs de sa recommandation de dispense, qu'elle soit d'ordre médical ou psychologique, et cette recommandation doit être étayée par le rapport du médecin. Le rapport doit :

- fournir des raisons valables de la dispense médicale, c.-à-d. faire état du diagnostic et expliquer de façon plus particulière la raison pour laquelle le demandeur ne peut apprendre l'une des langues officielles ou acquérir des connaissances sur le Canada;
- comporter l'adresse et la signature du docteur.

Si le style de rédaction de l'avis médical, ou le manque de justification, empêche le juge de se faire une opinion, il s'assurera le concours du bureau local pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le client. Le bureau local demandera au client d'obtenir un rapport plus précis du médecin ou d'un spécialiste. Le rapport doit :

- comporter un diagnostic officiel;
- expliquer à quel moment s'est développé l'état actuel du demandeur;
- expliquer à quel moment l'état du demandeur l'a rendu incapable au point de ne pouvoir apprendre ou comprendre la portée du serment;
- fournir une description du traitement actuel;
- préciser le moment où ce traitement a été amorcé;
- préciser si l'état du demandeur l'empêche d'effectuer ses activités quotidiennes normales et son travail.

S'il s'agit d'un problème psychiatrique ou psychologique, il faut obtenir un rapport complet, soit des éclaircissements sur l'état du demandeur et une Échelle d'évaluation globale de fonctionnement.

Le juge de la citoyenneté n'est pas tenu de recommander une dispense en vertu du paragraphe 5(3) simplement parce qu'un client a présenté un avis de son médecin. Les preuves fournies doivent étayer l'avis selon lequel l'état du client l'empêche de satisfaire aux conditions relatives à la langue ou à la connaissance du Canada. Le juge doit être convaincu que des raisons d'ordre humanitaire justifient la recommandation.

#### 1.11.2 Rôle du bureau local

Le bureau local doit s'assurer que toutes les demandes de dispense des conditions relatives au serment, à la connaissance du Canada ou à la langue comportent une Demande d'avis médical, remplie et signée par le médecin du demandeur, ainsi que tous les documents à l'appui pertinents dans le cas de la demande. Par exemple, si l'avis médical indique que le client est incapable de comprendre le serment, il faut fournir un affidavit. On trouvera de plus amples détails sur les personnes atteintes de déficience mentale dans la section 2 du présent chapitre.

## **CP 7 - Dispenses**

Le bureau local a également la responsabilité d'obtenir des éclaircissements, au besoin, avant d'acheminer une recommandation de dispense à BCM. Par exemple, s'il y a des doutes quant à l'authenticité du médecin qui a fourni l'avis médical, c'est au bureau local que revient la tâche de vérifier cette information. Pour ce faire, il peut regarder dans l'annuaire téléphonique ou communiquer avec le collège provincial des médecins et chirurgiens.

Si les preuves à l'appui de la demande de dispense demeurent incomplètes ou imprécises au terme des efforts déployés pour obtenir des éclaircissements supplémentaires, il faudrait retourner le dossier au juge de la citoyenneté pour qu'il en fasse un examen approfondi ou rende une décision.

### **1.11.3 Rôle de la Direction générale du règlement des cas**

Les agents de la Direction générale du règlement des cas (BCM) jouent le rôle de délégués du ministre pour déterminer si une recommandation de dispense est conforme aux directives établies par le ministre. En temps normal, la Direction générale du règlement des cas accorde une dispense au nom du ministre lorsque l'état de santé du client l'empêche de satisfaire aux conditions relatives à la langue ou à la connaissance du Canada. La Direction générale du règlement des cas peut accorder une dispense pour d'autres raisons de santé uniquement dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire une maladie terminale.

Pour accélérer le processus de demandes de dispense, il est indispensable d'inclure tous les documents dans le dossier avant de l'expédier à BCM. Si les documents fournis ne permettent pas à BCM de rendre une décision éclairée, le dossier sera renvoyé au bureau local qui cherchera à obtenir des renseignements additionnels.

La Direction générale du règlement des cas examinera le dossier et rendra une décision finale sur la recommandation de dispense des conditions en vertu du paragraphe 5(3). Les agents de BCM sont tenus de passer en revue toutes les preuves fournies par le juge et de communiquer la décision finale au juge. Si le délégué du ministre n'accorde pas la dispense, il faut également en expliquer les raisons au juge. Une fois que le juge a reçu la décision de BCM, il prend sa propre décision et informe le client de l'approbation ou du refus de la dispense.

Un demandeur a le droit d'en appeler de la décision du juge devant la Cour fédérale du Canada. Voir le chapitre sur les appels.

---

### **1.12. Avis médical nécessaire pour le demandeur incapable d'agir en son nom**

Les demandeurs qui ne peuvent comprendre ce que signifie le fait de devenir citoyen canadien peuvent ne pas être en mesure d'agir légalement en leur propre nom. Ils doivent être représentés par un tuteur légal s'ils ont âgés de 18 ans ou plus. Les parents sont habituellement les tuteurs légaux des mineurs de moins de 18 ans.

Si un agent ou un juge de la citoyenneté croit qu'un demandeur est incapable d'agir en son nom, il faut remettre à ce dernier une Demande d'avis médical. Le médecin du demandeur doit remplir le formulaire. En outre, il faut produire un document qui confirme que le demandeur est sous la garde juridique d'une autre personne. Voir la section 2 sur la tutelle.

---

### **1.13. S'assurer que le demandeur comprend les conséquences de la citoyenneté**

Les agents et les juges doivent s'assurer que les demandeurs comprennent parfaitement la portée du serment et que le fait de devenir citoyen canadien peut entraîner la perte d'une autre citoyenneté ou la perte de droits de succession.

Il arrive parfois qu'un demandeur ayant un avis médical indiquant qu'il est incapable de comprendre la portée du serment semble en fait la comprendre. Avant de recommander une dispense, demandez à la personne d'obtenir une explication de son médecin.

## CP 7 - Dispenses

Dans beaucoup de cas, les médecins remplissent incorrectement le formulaire. Avant de recommander une dispense de la prestation du serment, assurez-vous que le demandeur ne comprend pas le serment même s'il est expliqué dans sa langue maternelle.

Les demandeurs âgés de 55 ans et plus n'ont pas à démontrer qu'ils maîtrisent une des langues officielles ou ont des connaissances sur le Canada. La dispense est automatique, et la seule comparution du demandeur devant un représentant de CIC pourra n'avoir lieu qu'au moment de vérifier l'identité ou de faire la prestation du serment. Lorsqu'un juge ou un agent se rend compte au moment d'une cérémonie de citoyenneté, qu'une personne n'est pas en mesure de comprendre la portée du serment, même s'il est expliqué dans sa langue maternelle, la prestation du serment n'a pas lieu et le certificat n'est pas remis. Voir la section [2.17](#) à [2.22](#) du présent chapitre pour de plus amples détails.

---

### 1.14. Approbation préalable des dispenses

Si un retard pour approuver une dispense en vertu du paragraphe 5(3) cause un inconvénient au demandeur, demandez une approbation préalable de la dispense.

Cela se produit généralement lorsque le demandeur doit avoir une entrevue en même temps qu'on lui remet son certificat, par exemple dans un hôpital ou un foyer de soins infirmiers.

Télécopiez les demandes d'approbation préalable à la Direction générale du règlement des cas. Joignez-y la documentation et les renseignements appropriés.

Une demande d'approbation préalable ne doit être faite que dans des circonstances exceptionnelles.

---

### 1.15. Une approbation préalable doit être classée dans le dossier

Lorsque BCM donne une approbation préalable, elle doit être classée dans le dossier du demandeur. Une fois que le demandeur a obtenu la citoyenneté, envoyez le dossier à l'agent de BCM qui a donné l'approbation préalable.

---

### 1.16. Une approbation préalable est donnée, mais le juge décide de ne pas recommander de dispense

Si BCM donne une approbation préalable, mais que le juge décide de ne pas recommander une dispense ou qu'une telle dispense n'est pas requise, la demande peut être approuvée ou rejetée de la façon habituelle. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire d'informer BCM que l'approbation préalable n'a pas été utilisée.

---

### 1.17. Questions concernant les dispenses des conditions relatives à la langue, à la connaissance du Canada et au serment

Transmettez toute question sur l'utilisation de la dispense prévue au paragraphe 5(3) à la Direction générale de l'intégration ou à la Direction générale du règlement des cas.

**Raisons d'ordre humanitaire —Répudiation—Paragraphe 9(2) de la *Loi sur la citoyenneté***

---

### 1.18. Répudiation

En vertu de l'article 9, un citoyen canadien peut demander à répudier sa citoyenneté s'il :

- possède une nationalité étrangère ou l'obtiendra;
- n'est pas incapable de répudier sa citoyenneté pour des raisons liées à la sécurité;
- n'est pas un mineur;

## CP 7 - Dispenses

- n'est pas incapable de comprendre la portée de la répudiation de sa citoyenneté en raison d'une déficience mentale;
- ne réside pas au Canada.

---

### 1.19. Dispenses dans des cas de répudiation

Le ministre peut accorder une dispense pour seulement deux conditions de répudiation de la citoyenneté, pour des raisons d'ordre humanitaire :

- le demandeur est incapable de comprendre la portée de la répudiation de sa citoyenneté en raison d'une déficience mentale;
- le demandeur ne réside pas au Canada.

---

### 1.20. Exemples

Voici des exemples de cas de répudiation où il y a lieu de transmettre une recommandation de dispense à la Direction générale du règlement des cas :

#### **Déficience mentale**

Le demandeur est un adulte et ne comprend pas la portée de la répudiation de sa citoyenneté canadienne.

Exemple : Une grande partie de la famille du demandeur réside à l'étranger, s'inquiète du bien-être du demandeur et désire qu'il vive avec sa famille ou s'en rapproche.

#### **Réside au Canada**

Exemple : le demandeur possède la citoyenneté canadienne et la citoyenneté d'un autre pays  
ET

il réside au Canada et occupe un poste de diplomate représentant un autre pays.

Certains gouvernements étrangers n'acceptent pas que leurs représentants diplomatiques au Canada possèdent la citoyenneté canadienne.

---

### 1.21. Exemples de documents exigés

Les documents suivants doivent accompagner toute demande de dispense des conditions de répudiation de la citoyenneté canadienne pour des raisons d'ordre humanitaire :

#### **Dans le cas d'une déficience mentale :**

- un avis médical signé par le médecin du demandeur, attestant l'incapacité du demandeur de comprendre la portée de la répudiation de sa citoyenneté canadienne à cause d'une déficience mentale;
  - une lettre du tuteur légal du demandeur donnant son approbation de la demande de répudiation;
  - un document attestant la tutelle légale du demandeur.
- Voir : Tutelle--dans le présent chapitre

#### **Dans le cas de la résidence :**

- un document officiel du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada. Ce document doit confirmer que le gouvernement canadien n'attribuera pas le statut de représentant diplomatique au Canada au demandeur s'il possède la citoyenneté canadienne
- d'autres preuves suffisantes que le demandeur doit rester au Canada pendant qu'il répudie sa citoyenneté ou après l'avoir répudiée.

## CP 7 - Dispenses

### Gouverneur en conseil - Attribution de la citoyenneté dans des cas particuliers - Paragraphe 5(4)

---

#### 1.22. Le gouverneur en conseil ordonne au ministre

Le paragraphe 5(4) de la loi autorise le gouverneur en conseil à ordonner au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'attribuer la citoyenneté à toute personne qu'il désigne. Ce pouvoir discrétionnaire vise à récompenser des services exceptionnels rendus au Canada ou à remédier à une situation particulière et inhabituelle de détresse.

---

#### 1.23. Les cas particuliers sont rares

Le gouverneur en conseil n'ordonne que rarement au ministre d'attribuer la citoyenneté à ce titre.

---

#### 1.24. Protection des renseignements dans les cas particuliers d'attribution

Les renseignements tels que le nom et les détails de la situation d'une personne faisant l'objet d'un cas particulier d'attribution de la citoyenneté sont protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. **Adresser toute question à la Direction générale du règlement des cas.** Adresser toute question relative à un cas particulier d'attribution de la citoyenneté aux agents de l'Examen des cas de la Direction générale du règlement des cas.

---

## 2. Tutelle

---

#### 2.1. Dans cette section

Cette section traite des cas des personnes incapables d'agir en leur propre nom pour faire une demande de citoyenneté à cause d'une déficience mentale.

---

#### 2.2. Introduction

Il est essentiel pour le décideur d'être convaincu qu'un demandeur comprend ce que signifie l'obtention de la citoyenneté. Si ce n'est pas le cas, une autre personne doit faire la demande au nom du demandeur. Le décideur doit être convaincu que la personne faisant la demande au nom du demandeur agit dans les meilleurs intérêts du demandeur.

---

#### 2.3. Indications de l'incapacité du demandeur d'agir en son nom

Voici quelques indications de l'incapacité d'un demandeur d'agir en son :

- un parent ou un ami fait la demande à la place du demandeur ou l'aide à la faire;
  - une demande de dispense des conditions relatives à la connaissance d'une langue officielle ou à la connaissance du Canada est présentée à cause d'une déficience mentale.
- 

#### 2.4. Demande

La *Loi sur la citoyenneté* précise qui peut faire une demande au nom d'un mineur et stipule que les adultes doivent faire leur propre demande. Par contre, la loi ne dit rien au sujet des cas où une personne prétend agir au nom d'un demandeur qui a une déficience mentale. La présente politique pourra guider les agents et les juges de la citoyenneté dans des situations où un demandeur est incapable de comprendre la portée du serment de citoyenneté.

## **CP 7 - Dispenses**

---

### **2.5. Politique**

En cas de doute au sujet de la capacité d'une personne de faire elle-même une demande de citoyenneté, une autre personne doit faire la demande en son nom. La personne qui agit au nom du demandeur doit prouver qu'elle a le droit légal et le devoir d'agir au nom de la personne incapable.

---

### **2.6. Les parents sont les tuteurs de fait d'un mineur**

Un parent est considéré comme le tuteur de son enfant mineur. Un certificat de naissance indiquant les liens de parenté est une preuve suffisante.

---

### **2.7. Tutelle**

Le Dictionnaire juridique canadien définit un « tuteur » comme une personne qui a le droit légal et le devoir d'agir au nom d'une autre personne. Une situation de tutelle peut survenir de nombreuses façons, par exemple :

- le choix d'un tuteur par la personne incapable (procuration);
  - la désignation d'un tuteur par la cour (ordonnance de la cour);
  - la prise en charge du rôle de tuteur sans pouvoir légal (le rôle de tuteur est simplement assumé par un tiers).
- 

### **2.8. Tutelle assumée**

Lorsque la tutelle est assumée (sans procuration ni ordonnance de la cour), un affidavit du tuteur légal est acceptable. Cette situation survient surtout lorsqu'un parent ou un frère ou une sœur assume le rôle de tuteur d'un enfant ou d'un frère ou d'une sœur ayant une déficience mentale.

---

### **2.9. Enfant adulte tuteur d'un parent**

Un enfant adulte responsable d'un parent incapable possède généralement une ordonnance de la cour ou un document de procuration.

---

### **2.10. Documents exigés pour une tutelle**

Les documents suivants doivent être joints à toute recommandation de dispense de la prestation du serment pour des raisons médicales :

- un formulaire de Demande d'avis médical rempli
  - le document attestant la tutelle
  - une procuration et/ou
  - une ordonnance de la cour et/ou
  - un affidavit, si nécessaire.
- 

### **2.11. Affidavit au lieu d'un document officiel**

Un affidavit est acceptable dans le cas où le rôle de tuteur est assumé et s'il est difficile d'obtenir des documents officiels.

- Un affidavit doit :
- être écrit par le tuteur dans son propre style;

## CP 7 - Dispenses

- indiquer que le tuteur est qualifié pour agir au nom du demandeur;
- être exprimé dans un langage simple et compréhensif en français ou en anglais;
- contenir les renseignements précis exposés ci-dessous;
- être accompagné d'attestations ou de lettres, s'il en existe, signées par d'autres membres de la famille ou des parties intéressées et exposant les faits.

---

### 2.12. Le décideur doit être convaincu

- que le tuteur comprend ce que signifie le rôle de tuteur et ses conséquences;
- que le tuteur agit dans les meilleurs intérêts du demandeur.

Une fois que les affidavits à l'appui ont été remplis et acceptés, la personne désignée pour agir au nom du demandeur suit la procédure habituelle de demande et signe tous les formulaires au nom du demandeur.

Voir également [Affidavits ou Déclarations](#).

---

### 2.13. Adresser toute question à la Direction générale du règlement des cas

En cas de doute au sujet d'un document de tutelle ou de procuration, adressez-vous à la Direction générale du règlement des cas.

---

### 2.14. Dispense de la prestation du serment en vertu du paragraphe 5(3)

Dans le cas d'un demandeur adulte, le juge de la citoyenneté a le pouvoir de recommander au ministre une dispense de certaines conditions. Si le juge décide qu'il y a lieu de recommander une dispense des conditions relatives à la langue ou aux connaissances sur le Canada ou à la prestation du serment, en raison d'une déficience mentale, les documents de tutelle doivent être inclus dans le dossier du demandeur en plus des documents habituels. Le dossier complet doit être envoyé à la Direction générale du règlement des cas pour examen de la recommandation.

---

### 2.15. Un affidavit n'est pas exigé dans le cas d'un mineur

Dans le cas d'un mineur âgé de plus de 14 ans, si l'agent de la citoyenneté est convaincu que le mineur est incapable de comprendre la portée du serment en raison d'une déficience mentale, le dossier doit être transmis à la Direction générale du règlement des cas pour examen et accompagné de tous les documents habituels relatifs à une dispense. Un affidavit n'est pas exigé pour les mineurs, puisque la personne autorisée par le règlement à faire la demande au nom de l'enfant (habituellement le parent) est le tuteur.

---

### 2.16. Circonstances dans lesquelles il faut obtenir des documents

Il faut effectuer une demande de documents concernant une personne frappée d'incapacité dès que les agents de CIC sont informés du fait que la personne pourrait souffrir d'une telle incapacité. Les Télécentres doivent en aviser la personne qui indique vouloir obtenir des renseignements sur les documents exigés au nom d'une personne qui a une incapacité mentale. Une demande envoyée par la poste et accompagnée des documents exigés (formulaire de Demande d'avis médical et preuve de tutelle) peut être traitée de la façon habituelle. Le demandeur devra avoir une entrevue personnelle avec un juge de la citoyenneté.

Si aucune indication n'est donnée avant l'examen de citoyenneté qu'une personne pourrait avoir une déficience mentale, les documents doivent être exigés dès que les agents de CIC prennent connaissance de la situation.

## **CP 7 - Dispenses**

---

### **2.17. Demandeurs âgés de plus de 55 ans présents à la cérémonie**

Les personnes âgées de 55 ans ou plus ne sont pas obligées de prouver qu'elles ont une connaissance d'une des langues officielles, ni une connaissance du Canada. Elles sont automatiquement dispensées de ces conditions, et il leur suffit de se présenter devant un agent de CIC au moment de la prestation du serment.

---

### **2.18. Circonstances dans lesquelles un agent ou un juge de la citoyenneté ne doit pas faire prêter serment, ni remettre le certificat**

Lorsqu'un agent ou un juge de la citoyenneté est convaincu, au cours d'une cérémonie de citoyenneté, qu'une personne est incapable de comprendre la portée du serment, même si le serment est expliqué dans la langue maternelle de la personne, il ne faut pas faire prêter serment à la personne, ni lui remettre le certificat.

---

### **2.19. Demander les documents**

Il faut expliquer à la personne qui accompagne le demandeur incapable à la cérémonie que la demande doit être faite par le tuteur légal du demandeur et qu'il faut obtenir une recommandation de dispense de la prestation du serment avant de pouvoir remettre un certificat de citoyenneté au demandeur.

---

### **2.20. Entrevue personnelle avec un juge**

Le demandeur doit avoir une entrevue personnelle avec un juge dès que possible. Le juge doit déterminer s'il y a lieu de recommander une dispense de la prestation du serment. Le formulaire de demande doit être transmise à la Direction générale du règlement des cas et accompagnée des documents exigés (l'avis médical et la preuve de tutelle) et du certificat de citoyenneté. Si la demande de dispense est accordée, la Direction générale du règlement des cas retournera le dossier au juge afin qu'il rende sa décision.

---

### **2.21. Dispense préalable**

Une demande de dispense préalable de la prestation du serment peut être faite pour une personne âgée de plus de 60 ans qui est frappée d'incapacité.

---

### **2.22. Envoi du certificat au demandeur par la poste**

Une fois que la dispense de la prestation du serment a été accordée, le certificat est envoyé directement au demandeur par la poste.

---

### **2.23. Renseignements exigés dans un affidavit pour agir au nom d'un demandeur**

Voici les renseignements que doit contenir un affidavit de tutelle :

- Numéro de la demande (si le demandeur le connaît)
- « (Nom du tuteur), domicilié à (nom de la ville), dans la province de (nom de la province), affirme que : »
- En utilisant la première personne, le tuteur doit déclarer sa relation par rapport au demandeur (nom du demandeur), né le (date de naissance du demandeur), à (lieu de naissance du demandeur), dont la demande de citoyenneté est faite/a été faite le (date de la demande).
- Le tuteur doit déclarer la raison pour laquelle il agit au nom du client (nom du demandeur). Le tuteur doit inclure toute information relative à la tutelle, y compris la nature de la relation avec

## **CP 7 - Dispenses**

son client et tout pouvoir légal que possède le tuteur et qui lui donne le droit de représenter son client.

- Le tuteur doit déclarer qu'il agit dans les meilleurs intérêts de son client. Le tuteur doit inclure tous les renseignements qu'il possède au sujet des besoins et des souhaits de son client.
- Le tuteur doit indiquer si un certificat médical concernant son client est dans le dossier ou joint à l'affidavit.
- Le tuteur légal doit signer l'affidavit.
- L'affidavit doit être attesté par une personne autorisée.

Voir également [Affidavits ou Déclarations](#).